

ARRETE DU MAIRE



Service Technique
CM/EM

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20181206-ST2018AR218-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2018

Affichage : 06/12/2018

PRIS LE 06 DEC. 2018



PERMANENT N° 218/2018

OBJET : Création d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, GIG/GIC -- 56 avenue Jean Jaurès.

**Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-1, R417-5, R417-6, R417-10 à R417-12, R411-25 à R411-27,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDERANT que l'accroissement des difficultés de stationnement pénalise tout particulièrement les personnes handicapées ou à mobilité réduite et qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures d'assistance et de secours,

H

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réserver une place de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite dans le quartier de l'avenue Jean Jaurès,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : La place de stationnement créée au droit du 56 avenue Jean Jaurès sera exclusivement réservée aux véhicules en possession de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ; la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées devra être placée de manière apparente derrière le pare-brise du véhicule.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Article 2 : Le stationnement d'une durée de plus de 48 heures sur cet emplacement sera considéré comme gênant au sens des articles R417-10 à R417-12 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune de Solsy-sous-Montmorency.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Solsy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental



LUC STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **06 DEC. 2018**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.